

Cas particuliers

Permis de conduire à l'essai

Les nouveaux conducteurs et les nouvelles conductrices sont soumis à une période probatoire de trois ans et à une formation complémentaire obligatoire. Durant cette période, en cas de retrait du permis, la première sanction est appliquée ainsi que décrit dans ce document mais entraîne, en plus, une prolongation du temps d'essai d'une année. En cas de récidive impliquant une nouvelle mesure de retrait, le permis est définitivement annulé. La reprise d'une formation ne peut alors être envisagée qu'après un délai d'attente d'une année et sur la base du préavis positif d'un psychologue du trafic.

Retrait du permis de conduire après une infraction commise à l'étranger

Si une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger et que l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu de la LCR, un retrait de permis sera également prononcé en Suisse. Sa durée sera adaptée au fait qu'une interdiction de conduire a également été prononcée dans le pays où l'infraction a été commise.

Retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite

Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire un véhicule avec sûreté. Il en sera de même pour les personnes qui souffrent d'une forme de dépendance ou qui en raison de leurs comportements antérieurs démontrent qu'elles n'offrent pas toutes les garanties nécessaires lors de la conduite d'un véhicule automobile. A titre d'exemple, une expertise médicale concernant l'aptitude est exigée lorsqu'il y a conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool à partir de 0,80 mg/l d'alcool dans l'air expiré (1,60 ‰ d'alcool dans le sang). Le permis est retiré définitivement au conducteur ou à la conductrice incorrigible.

Informations relatives au système régissant le retrait du permis de conduire

Plusieurs procédures sont ouvertes (pénale, administrative et civile) suite à une dénonciation après avoir commis une infraction routière. Seule la procédure administrative, c'est-à-dire celle liée au droit de conduire, est présentée.

Les différentes étapes

Lorsqu'un rapport de police lui est transmis, l'autorité compétente (la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière – CMA – dans le canton de Fribourg) procède par étapes. Elle doit:

- Déterminer la gravité de la faute commise. Elle peut être **légère**, **moyennement grave** ou **grave** (les cas bénins sanctionnés par des amendes d'ordre ne font pas l'objet d'une procédure administrative).
- Consulter système d'information relatif aux mesures administratives (SIAC) pour vérifier si le conducteur ou la conductrice a déjà des antécédents routiers.
- Décider d'une mesure adaptée en fonction des minima fixés par la loi et d'éventuels facteurs aggravants. Lorsque cela est possible et se justifie, elle tiendra compte du besoin professionnel de conduire.
- Veiller à l'exécution, en une seule fois et en principe dans un délai de 6 mois, de la mesure décidée conformément à la loi.

Qualification

La qualification de l'infraction dépend de la faute commise ainsi que de la mise en danger qui peut en résulter.

Bases légales principales

Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01).

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC – RS 741.51).

Remarque

Seules font foi les versions en langue française et allemande du présent document et, sur le plan juridique, les textes légaux officiels.

Rte de Tavel 10
1700 Fribourg
Tél. 026 484 55 26
prevention@ocn.ch

Heures d'ouverture
Lundi au vendredi :
7h30 – 16h30

Conséquences d'une infraction

Le droit de conduire



Infraction légère

Exemples



- **Ebriété au volant**
entre 0,25 et 0,39 mg/l d'alcool mesuré dans l'air expiré ou entre 0,50 et 0,79 ‰ mesuré dans le sang
- **Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool** pour certains conducteurs et conductrices (p. ex. les chauffeurs et chauffeuses de camions ou de bus, les élèves conducteurs et les élèves conductrices ainsi que les personnes les accompagnant, les titulaires d'un permis à l'essai)
- **Dépassement net de la vitesse**
de 16 à 20 km/h en localité
de 21 à 25 km/h hors localité
de 26 à 30 km/h sur autoroute

Mesures

Avertissement

S'il n'y a aucun antécédent au cours des deux dernières années.

Retrait de 1 mois minimum

S'il y a déjà eu un avertissement ou un retrait de permis dans les deux ans.

Infraction moyennement grave

Exemples



- **Ebriété au volant**
entre 0,25 et 0,39 mg/l d'alcool mesuré dans l'air expiré ou entre 0,50 et 0,79 ‰ mesuré dans le sang cumulée avec une autre infraction légère
- **Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool** comme mentionné sous « Infraction légère » mais cumulé à une autre infraction légère
- **Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant**
- **Dépassement net de la vitesse**
de 21 à 24 km/h en localité
de 26 à 29 km/h hors localité
de 31 à 34 km/h sur autoroute

Mesures

Retrait de 1 mois minimum

S'il n'y a aucun antécédent au cours des deux dernières années.

Retrait de 4 mois minimum

S'il y a déjà eu un retrait de permis pour infraction grave ou moyennement grave dans les deux ans.

Retrait de 9 mois minimum

Si, dans les deux ans, il y a déjà eu deux retraits pour des infractions qualifiées au moins de moyennement graves.

Retrait de 15 mois minimum

S'il y a déjà eu deux retraits pour infractions graves dans les deux ans.

Retrait de durée indéterminée, minimum 2 ans

S'il y a déjà eu trois retraits pour infractions qualifiées au moins de moyennement graves dans les dix ans.
Si la fin du dernier retrait remonte à plus de cinq ans, la mesure est ramenée à un mois au moins.

Infraction grave

Exemples



- **Ebriété au volant**
dès 0,40 mg/l d'alcool mesuré dans l'air expiré ou dès 0,80 ‰ mesuré dans le sang
- **Opposition à l'alcootest ou autre analyse**
- **Influence de drogues ou médicaments**
- **Conduite durant la période de retrait**
- **Dépassement net de la vitesse**
dès 25 km/h en localité
dès 30 km/h hors localité
dès 35 km/h sur autoroute

Mesures

Retrait de 3 mois minimum

S'il n'y a aucun antécédent au cours des cinq dernières années.

Retrait de 6 mois minimum

S'il y a déjà eu un retrait de permis pour infraction moyennement grave dans les cinq ans.

Retrait de 12 mois minimum

Si, dans les cinq ans :

- il y a déjà eu un retrait pour une infraction grave ou
- deux retraits pour raisons moyennement graves.

Retrait de durée indéterminée, minimum 2 ans

Si, dans les dix ans :

- il y a déjà eu deux retraits pour raisons graves ou
- trois retraits pour infractions moyennement graves.

Si la fin du dernier retrait remonte à plus de cinq ans, la mesure est ramenée à trois mois au moins.

Retrait définitif

Le permis de conduire est définitivement retiré au conducteur ou à la conductrice qui commet une infraction grave ou moyennement grave dans les cinq ans qui suivent la révocation d'un retrait légal de durée indéterminée.

Délits de chauffard

Exemples



Commets un délit de chauffard quiconque dépasse la vitesse maximale autorisée :

- **d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée au maximum à 30 km/h**
- **d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au maximum à 50 km/h**
- **d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au maximum à 80 km/h**
- **d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h**

Mesures

Retrait de 24 mois minimum

Pour un premier délit de chauffard.

Retrait définitif ou pour 10 ans au minimum

En cas de récidive de délit de chauffard.

Important

Toute personne qui, en enfreignant intentionnellement les règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, notamment en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites, commet également un tel délit.